



#### PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté - DCE / BPE n° 2015 - 040

#### ARRETE COMPLEMENTAIRE

fixant des prescriptions additionnelles modifiant l'arrêté préfectoral n° DRCLE 1 n° 09-866 du 15 avril 2009 autorisant la S.A. du PARC PAYSAGER ET ANIMALIER DU REYNOU à ouvrir un établissement à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et/ou étrangère au lieu-dit « Le Reynou » sur la commune du VIGEN

Le Préfet de la Haute-Vienne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II, IV et V parties législative et réglementaire :

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 18 septembre 2014 nommant Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral n° 09-866 du 15 avril 2009 autorisant la S.A. PARC PAYSAGER ET ANIMALIER DU REYNOU à ouvrir, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la protection de la nature, un établissement à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et/ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit « Le Reynou », sur la commune du VIGEN ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. PARC PAYSAGER ET ANIMALIER DU REYNOU en date du 30 mars 2011, modifiant la dénomination de la société, qui devient PARC DU REYNOU;

VU les modifications portées à la connaissance du préfet par la S.A. du PARC DU REYNOU en date du 13 mai 2014, notamment l'introduction de nouvelles espèces non domestiques ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite de la faune sauvage et captive) dans sa séance du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST le 17 mars 2015;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet par la S.A. du PARC DU REYNOU ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la santé et la sécurité des animaux et la protection de l'environnement et les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence au sein de cet établissement d'élevage d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'espèces d'animaux non domestiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDERANT le courrier du pétitionnaire en date du 29 mars 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRETE:

### Article 1: Objet

L'arrêté préfectoral DRCLE 1 n° 09-866 du 15 avril 2009 autorisant la S.A. PARC PAYSAGER ET ANIMALIER DU REYNOU à ouvrir un établissement à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et/ou étrangère, visé au présent arrêté est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2: Modifications

2-1 Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'alinéa 2-1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par celle établie comme suit :

N° de rubrique	Nature des activités	Détail des installations et activités	Régime
	Faune sauvage (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :		
2140	<ul> <li>présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut;</li> <li>présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R.413-6 du code de l'environnement;</li> <li>présentation au public d'arthropodes.</li> </ul>	Voir Annexe 1	Autorisation
	<u>Nota</u> : Sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non, et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.		

# 2-2 Modification de l'article 12 relatif aux documents tenus à la disposition de l'inspection :

Le contenu de l'article 12 est remplacé par le texte suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau pluviale,
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- le registre d'élevage,
- le livre journal et l'inventaire permanent selon les modèles CERFA enregistrés,
- un règlement intérieur,
- un règlement de service,
- un plan de secours,
- un registre des accidents (blessures, morsures ou griffures),
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés,
- le programme d'entretien de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ces installations et équipements,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale.

L'ensemble de ces documents seront mis à disposition des services de contrôles.

Toutefois par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés par les articles 2 et 4 de l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisés.

Les documents édités en sortie du registre informatisé sont transmis une fois par trimestre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne.

2-3 Modification des articles de l'arrêté préfectoral cité à l'article  $1^{er}$  relatifs à l'installation de compostage :

Les articles 25-1-2, 25-2-2, 25-3-3, 34-2 et 35-2 intitulés « Installation de compostage » sont supprimés.

2-4 Modification du titre V de l'arrêté préfectoral cité à l'article  $1^{\rm er}$  intitulé « Dispositions spécifiques à l'installation de compostage » :

Le titre V intitulé Dispositions spécifiques à l'installation de compostage est supprimé.

# 2-5 Modification du titre VI de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er « intitulé Les épandages » :

Les prescriptions contenues dans le titre VI intitulé Les épandages sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### Article 30 Généralités

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

Les effluents bruts peuvent notamment être traités par épandage sur des terres agricoles ou sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 32.

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols,
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage,
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 31 Conditions à respecter :

# 31-1 Le plan d'épandage

- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers,
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités,
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
  - b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation,
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie,

- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens,
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants,
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 31-2.

# c) Composition du plan d'épandage

Le plan d'épandage est constitué:

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 31-2;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 31-3.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

# d) Mise à jour du plan d'épandage

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

## 31-2 Règles d'épandage

#### a) Généralités

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé,
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le 2° paragraphe du c) du 1) du III. De l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé,
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts),
- sur les sols enneigés,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- pendant les périodes de fortes pluviosités,

– par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

## b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.  Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

### c) Distances vis-à vis-des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources);
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

### d) Interdiction

Il est interdit d'épandre sur les parcelles du plan d'épandage du parc animalier d'autres effluents que ceux produits par le parc animalier.

### 31-3 Superficie du plan d'épandage :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 2.

#### 31-4 Enfouissement:

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les 24 heures pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement,
- dans les 12 heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

## Article 32 Traitement spécialisé:

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

### 2-5 Modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er :

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cité à l'article 1er.

### Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie du VIGEN et pourra y être consultée ;
- un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre semaines.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

### Article 4 - Recours:

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

## Article 5 - Diffusion:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux maires du VIGEN, de SOLIGNAC et de BOISSEUIL,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

Limoges, le 0 8 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Main CASTANIER

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX;

hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.
 Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Annexe 1 : Liste des espèces non domestiques autorisées

Classe	Denonde	Niveau zcologique	Nombre	Nombre d'espèces
	Macropodidae	Famille	30	3
	Lemunidae	Familie	30	7
	Atelidae	Famille	10	1
	Cebinse	Sous-Famille	20	3
	Saimirūrae	Sous-Famille	20	
	Callitrichidae	Familie	50	10
	Cercopit he didae	Famille	35	- 5
	Hylobatidae	Familie	10	3
	Redentia	Ordre	150	10
	Hyraccidae	Ordre	20	2
	Pteropodidae	Famille	50	2
	Canida e	Familie	25	5,
65 20	Ursidse	Famille	4	1
<b>Vla mmifé</b> res	Procyonáda e	Famille	25	5
	Vivenidae	Famille	10	2
	Alburus fulgens	Espèce	5	100
ž	Herpestidae	Familie	20	4
	Lutridae	Famille	-6	2
	Eupleridae	Famille	5	1
	Feli de	Familie	30	7
	Tapinidae	Familie	5	1
	Cera totherium simum	Espèce	5	1
	Equide	Famille	20	4
	Hexaprotodon liberiensis	Espèce	5	-
	Camelidae	Famille	20	5
	Suide	Familie	15	2
	Giraffa spp.	Genre	5	-
	Cervidae	Famille	50	7
	Boxistae	Famille	120	20

Chase	Demande	Nivesu zoologique	Nombre	Nombre d'espèce
	Struthio camelus	Espèce	5	-
	Rheaspp.	Genre	10	2
	Cromaius novaehollandae	Espèce	Б	
	Phasiaridae	Famille	7.5	15
	Numidde	Famille	15	2
	Anatidae	Famille	75	
	Da celo spp.	Gense	£	1
	Psittacidae	Famille	€0	15
	Strägidae	Famille	12	5
7	Gruinae	Sous Famille	10	
meago	Rallidae	Famille	Б	=
_	Accipitri de	Famille	25	7
	Thre sive mithidae	Famille	20	2
	Phoenicopte rus spp.	Genre	20	
	Pelecenusspp	Genre	15	
	Ciconiidae	Famille	20	
	Cathartidae	Familie	20	
	Ramphastos	Genre	Ð	
	Buconvus	Genire	5	history of the state of the sta

Classe	Demande	Niveau zoologique	Mombre	Nombre d'espèces
Reptiles	Emy didae	Famille	100	
	Testudospp	Genire	10	

VUPOUR ETHE AMELA à l'antié EDCE/BPEn 2015-040 du 08 auil 2015

LE PREFET, Pour le Préfet le Secrétaire Général.

MAN CASTANIER



### Annexe 2 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul,
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

## 2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale,
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b) du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

# 3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage,
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux euxmêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

VU POUR ETRE ANNEXE à l'enclé de cibre nº 2015-040 du 08 avril 2015

LE PREFET, Pour le Préfet le Secrétaire Général,

*ACASTANIER* 

10

.